

ARRONDISSEMENT DE NERAC

REPUBLIQUE



FRANCAISE

**MAIRIE**  
de  
**DAMAZAN**  
47160

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**CONVENTION de PARTENARIAT**  
**CENTRE de LOISIRS SANS HEBERGEMENT**  
**de DAMAZAN**  
**ANNÉE SCOLAIRE 2022 - 2023**

Entre :

**ALBRET COMMUNAUTÉ,**  
Centre Haussmann, 10 place Aristide Briand 47600 NÉRAC  
représentée par son Président, Alain LORENZELLI  
D'une part,

et

**La Commune de DAMAZAN,**  
1 Place Armand Fallières 47160 DAMAZAN,  
représentée par son Maire, Michel MASSET,  
D'autre part,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 :** Liée par convention à ALBRET COMMUNAUTÉ à la Commune de DAMAZAN, qui a donné la gestion de l'ALSH à l'IFAC (Association régie par la loi de 1901, siégeant à Agen), s'engage à organiser pour les enfants de la commune, qui accepte, un accueil et des animations éducatives dans l'établissement situé au Groupe Scolaire Louis Bacqué à Damazan.

Cet accueil s'effectuera le mercredi et pendant les vacances scolaires, en conformité avec la réglementation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et le règlement intérieur de l'IFAC.

**Article 2 :** En contrepartie, la collectivité signataire s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement du centre de loisirs, sous forme de prestations de services.

**Article 3 :** Le barème de prestation de service a été fixé par délibération du Conseil Municipal de Damazan en date du 13 juillet 2022.

Pour l'année scolaire 2022 - 2023 ce barème est fixé à 11,50 Euro par le nombre de présences d'enfants effectivement réalisées sur l'année considérée.

Dans un souci d'équité, le barème est un seuil minimum qui s'applique à toutes les communes.

Le montant total des prestations de service sera donc calculé en multipliant le barème par le nombre de présences enfants réalisées.

La convention a pour finalité de permettre la fréquentation des familles, notamment de celles ayant des ressources faibles, sans majoration de tarif.

**Article 4 :** La prestation de service sera attribuée à la Commune de Damazan, pour chaque enfant des familles habitant la collectivité signataire, reçu à l'Accueil de Loisirs.

Ces participations viennent abonder les recettes de fonctionnement.

**Article 5 :** La Commune de Damazan adresse à la collectivité signataire :

- un état nominatif des présences d'enfants ayant droit aux prestations de service à chaque trimestre échu.
- le montant de la participation Communale calculé conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

**Article 6 :** Dans la mesure où les justifications citées à l'article 5 sont fournies, la collectivité signataire s'engage à verser à la Commune de Damazan, par retour, le montant correspondant aux prestations de service.

**Article 7 :** La présente convention est signée en deux exemplaires, un à conserver par la collectivité territoriale, le second à retourner dans les meilleurs délais à la Commune de Damazan.

Cette convention est valable pour un an.

A  
le

Le Président d'ALBRET COMMUNAUTÉ,  
Alain LORENZELLI,

Le Maire de DAMAZAN,  
Michel MASSET,

14 SEP. 2022

